# FAQ | RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION ENSEIGNANTE

THE MANITOBA TEACHERS' SOCIETY

## REGISTRE PUBLIC

### 1. Qu'est-ce que le Registre public?

Il s'agit d'un registre de tous les enseignants titulaires d'un brevet d'enseignement au Manitoba depuis 1960. Il comprend également les mesures disciplinaires prises à l'encontre des titulaires de brevet depuis 1990.

### 2. Comment accéder au Registre?

Le registre se trouve ***ici***.

### 3. Quel type de renseignements figure dans le Registre?

Le registre comprend le nom de l'enseignant·e, la date de délivrance de son brevet, sa classe, son statut actuel et les résultats de toutes les mesures disciplinaires.

### 4. Qui peut consulter le Registre?

Le registre est accessible au public en ligne.

### 5. Mes renseignements demeurent-ils indéfiniment dans le registre?

Des renseignements comme votre nom et votre statut actuel resteront dans le registre, même après que vous ayez cessé d'enseigner. Les décisions concernant les inconduites resteront indéfiniment dans le registre.

## PLAINTES POUR MANQUEMENTS À LA CONDUITE PROFESSIONNELLE

### 1. Qui peut signaler un·e enseignant·e et pour quelles raisons?

La loi stipule que :

Toute personne peut déposer une plainte écrite auprès de la commissaire, alléguant :

a) un manquement à la conduite professionnelle d'un·e enseignant·e; ou

b) l'incompétence d'un·e enseignant·e à exercer ses responsabilités professionnelles.

La procédure et le formulaire de signalement des plaintes sont disponibles ***ici***.

### 2. Peut-on déposer des plaintes anonymes?

Le dépôt de plaintes anonymes est autorisé.

### 3. Ce nouveau modèle disciplinaire modifie-t-il le rôle de mon employeur?

Les commissions scolaires conservent leurs responsabilités en matière d'établissement des attentes par rapport à la conduite et l'évaluation des compétences des enseignants.

Le nouveau modèle disciplinaire ne remplace pas l'obligation de l'employeur d'enquêter sur les soupçons de manquement à la conduite professionnelle ou d'incompétence.

Toutefois, la loi stipule que l'employeur doit signaler à la commissaire toute mesure disciplinaire pour manquement à la conduite professionnelle ou incompétence.

## 4. Pour quels motifs puis-je être signalé?

La faute professionnelle est définie par la loi comme suit :

La faute professionnelle d'un·e enseignant·e **désigne toute conduite qui le rend inapte à enseigner**, notamment :

a) tout acte concernant un élève ou un autre enfant placé sous la responsabilité ou la supervision de l'enseignant·e et qui implique :

(i) des abus sexuels ou l'exploitation sexuelle de l'élève ou de l'enfant,

(ii) une inconduite sexuelle concernant l'élève ou l'enfant,

(iii) des blessures corporelles infligées à l'élève ou à l'enfant, ou

**(iv) un préjudice émotionnel important infligé à l'élève ou à l'enfant;**

b) tout acte interdit en vertu de l'article 163.1 du Code criminel (Canada) (pornographie juvénile);

c) toute conduite désignée par règlement comme constituant une inconduite professionnelle.

## 5. Qu'entend-on par « préjudice émotionnel important »?

Actuellement, il n'existe pas de définition claire de ce qui constitue un « préjudice émotionnel important ». La commissaire a indiqué qu'il serait nécessaire d'établir un seuil élevé. La commissaire a également exprimé des hésitations quant à la fourniture d'une définition concrète, de peur que certains éléments ne soient omis ou exclus. Elle s'appuiera plutôt sur son jugement, sur les autres définitions en vigueur au Manitoba et au Canada, et statuera au cas par cas. Chaque décision de la commissaire aide à mieux comprendre la signification de ce terme.

## 6. Qu'entend-on par « conduite rendant une personne inapte à enseigner »?

Actuellement, il n'existe pas de définition claire de ce qui constitue une « conduite rendant une personne inapte à enseigner ». Toute mesure disciplinaire relative à une inconduite professionnelle doit être signalée par l'employeur. Chaque décision de la commissaire contribue à mieux comprendre la signification de ce terme.

# EXAMEN ET ENQUÊTE

## 1. Qui est la commissaire?

Noni Classen est la Commissaire à la conduite professionnelle des enseignants du Manitoba. Elle est officiellement entrée en fonction en mai 2026. Pour en savoir plus, cliquez ***ici***.

## 2. Y a-t-il un délai pour déposer une plainte?

Il ne semble pas y avoir de délai pour le dépôt des plaintes, conformément à la ***législation.***

## 3. Qu'arrive-t-il si une plainte est déposée contre moi?

La commissaire examinera les plaintes afin de déterminer les mesures appropriées. Elle peut choisir de classer l'affaire sans autre mesure, de reporter les mesures si l'employeur de l'enseignant·e ou une procédure criminelle est déjà en train d'examiner la question, ou d'opter pour une entente de règlement à l'amiable où la commissaire et l'enseignant·e s'entendent sur des conséquences appropriées pour régler le problème sans audience formelle, ou encore d'ordonner une audience et de nommer un comité d'audience.

Vous trouverez ***ici*** un diagramme illustrant ce processus.

## 4. Est-ce que je vais recevoir une copie de la plainte?

Si l'employeur dépose une plainte, il est tenu, en vertu de ses obligations légales, de vous fournir une copie de son rapport. Dans le cas d'une plainte publique, vous serez avisé(e) lorsque la commissaire aura décidé de ne pas donner suite, auquel cas les motifs et la plainte vous seront communiqués, ou si elle décide d'ouvrir une enquête.